



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7781 Projet de loi relative au réaménagement de l'échangeur de Pontpierre situé sur l'autoroute A4
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7728 Projet de loi portant approbation des modifications :
1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;
2° et à ses appendices E et G, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Mme Anouk Enschedé, M. Romain Spaus, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7781 Projet de loi relative au réaménagement de l'échangeur de Pontpierre situé sur l'autoroute A4

Monsieur Marc Goergen (Piraten) rappelle que le projet de loi prévoit la construction de deux nouvelles stations-service direction Esch-sur-Alzette, dont l'État participe aux financements. Il souhaite recevoir de plus amples informations concernant le volet du financement. Monsieur le Ministre explique que pour chaque projet de construction de l'État de cette catégorie, l'aménagement des surfaces incombe à l'État ; que les terrains continuent d'être la propriété de l'État et qu'il est procédé à des appels d'offres. Les stations-service doivent payer des redevances substantielles à l'État. Si les membres le souhaitent, un listing avec des chiffres concrets pourra être transmis à la commission parlementaire.

Monsieur Max Hahn (DP) aimerait profiter de l'occasion pour informer Monsieur le Ministre que les communes de Reckange et de Dippach construiront un nouveau collecteur qui sera relié à la station d'épuration de Schifflange. Le nouveau collecteur passera en dessous de l'autoroute en cause. Dans ce contexte, l'orateur aimerait rappeler à l'Administration des ponts et chaussées de veiller à une bonne coordination des deux projets. Monsieur le Ministre informe qu'il transmettra le message.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7728 Projet de loi portant approbation des modifications :
1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;
2° et à ses appendices E et G, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 7728⁰⁰).

Le projet de loi a pour objet d'approuver les modifications apportées à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 et de ses appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées par la 13^e Assemblée générale.

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires est une convention internationale qui est à la base de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires dont la mission est d'établir des règles juridiques communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises entre ses États membres.

Les modifications au niveau de la Convention de base proprement dite ont principalement pour but d'atteindre une simplification de la procédure de révision de la COTIF. Les États membres n'auront plus à approuver les modifications à l'échelon international, mais les procédures nationales nécessaires à l'approbation des modifications ainsi qu'à leur intégration dans l'ordre juridique national devront être suivies. Avec cette solution, les États membres et le secteur privé auront connaissance d'un délai raisonnable et précis pour l'approbation et l'intégration nationales des modifications et pour l'adaptation des contrats. Ainsi par exemple pour ce qui est du délai, un délai de 3 ans pour l'entrée en vigueur des modifications des appendices à la Convention a finalement été retenu. Il court à partir de la date de la notification des modifications des appendices par le Secrétaire général. En outre, les États membres ne notifieront pas l'approbation des modifications aux appendices, mais seulement les déclarations de non-approbation ou le retrait de telles déclarations. À la différence des conditions pour la modification de la Convention proprement dite, les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications aux appendices sont désormais définies dans leur totalité au § 3.

En outre, sont entreprises des modifications d'ordre rédactionnel de l'article 2, § 1, lettre a), point 3, et de l'article 6, § 1, lettre e), de la Convention de base liées aux modifications insérées aux règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire, ainsi qu'une révision partielle de la convention de base liée à l'ajout du nouvel appendice « Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST – Appendice H à la Convention) ».

Par ailleurs, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) est modifiée par l'ajout du nouvel appendice H renfermant les Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (RU EST).

Finalement des modifications sont apportées au niveau de l'Appendice E à la Convention (Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire), ainsi qu'au niveau des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international. (ATMF – Appendice G à la Convention).

La commission procède dans un second temps à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 2 février 2021.

Article unique

L'article unique prévoit que sont approuvées les modifications à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème}

session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ; et à ses appendices E et G, apportées lors de la 13^e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018.

L'article unique n'appelle pas d'observations quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;

2° aux appendices E et G de la convention précitée, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018 »

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'État recommande de rédiger l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;

2° aux appendices E et G de la convention précitée, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018. »

La commission décide de reprendre également toutes les suggestions d'ordre légistique.

3. Divers

Monsieur Marc Goergen rappelle la demande écrite de sa sensibilité politique Piraten de convoquer une réunion au sujet du radar, du système d'atterrissage aux instruments et des audits de la Direction de l'aviation civile (*Courrier n°256775*).

Après un bref échange de vues, la date du 15 juillet 2021 est retenue pour la tenue d'une réunion de la commission parlementaire au cours de laquelle il

sera procédé à un échange de vues au sujet de la problématique évoquée ci-dessus.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back